



RÈGLEMENT INTÉRIEUR DES SERVICES DE CANTINE ET DE GARDERIE Ecole primaire publique Léonce Peyrègne

Année scolaire 2024 - 2025

(À LIRE ATTENTIVEMENT ET À CONSERVER)

Les services de cantine et de garderie fonctionnent uniquement en période scolaire et sont réservés aux enfants scolarisés à l'école primaire publique Léonce Peyrègne de Montaut. Leur fonctionnement est assuré par les agents communaux.

Le présent règlement régit le fonctionnement de ces deux services municipaux qui ont une vocation sociale et éducative. Les parents (ou responsables légaux) prennent soin d'expliquer aux enfants ces règles élémentaires de vie en collectivité, ainsi l'accueil se fait dans une ambiance conviviale et sécurisée.

Le personnel des services de restauration scolaire et de garderie veille à :

- Permettre que le temps du repas soit un temps de convivialité
- Proposer une alimentation saine et équilibrée et faire découvrir de nouvelles saveurs
- Favoriser l'épanouissement et la socialisation des enfants
- Assurer la sécurité des enfants

Article I. **Horaires**

La garderie fonctionne les lundi, mardi, jeudi et vendredi de 7h30 à 8h35 puis de 16h30 à 18h30. Elle est organisée dans les locaux scolaires.

La cantine scolaire fonctionne les lundi, mardi, jeudi et vendredi en deux ou trois services répartis entre 12 heures et 13 heures 35 (selon l'effectif et le protocole COVID-19).

Elle est organisée dans la cantine scolaire.

Les enfants fréquentant la cantine bénéficient gratuitement de la garderie avant et après leur repas entre 12h et 13h35.

L'horaire de **fermeture de la garderie à 18h30** est impératif.

En cas d'imprévu il est demandé d'aviser le plus rapidement possible l'agent de service à la garderie au **05.59.71.97.25**.

Article II. **Inscription**

L'inscription à la garderie n'est pas nécessaire.

L'inscription à la restauration scolaire se fait depuis le site internet www.montaut64.fr sur le portail famille. Ce portail permet l'inscription et la désinscription d'un enfant à la cantine dans le respect du délai de prévenance pour la commande des repas auprès du prestataire fournisseur des repas.

Les limites de la réservation de repas et/ou de l'annulation d'une réservation sont :

- **le mardi avant 9h pour les jeudi et vendredi suivants**
- **le vendredi avant 9h pour les lundi et mardi suivants**

Si temporairement votre connexion à internet au moyen d'un ordinateur, d'une tablette ou d'un téléphone n'est pas possible, appeler la mairie au 05.59.71.93.57 du lundi au jeudi de 15h à 18h et l'inscription ou la désinscription sera effectuée par nos services à titre exceptionnel.

Article III. Présence

L'agent en poste à la garderie coche sur une tablette la présence de l'enfant à son arrivée le matin, à son départ le soir. L'agent en poste à la cantine coche sur une tablette la présence de l'enfant à la cantine.

Article IV. Tarif et facturation

Quelle que soit la durée de présence d'un enfant à la **garderie**, elle est facturée à **1€** pour le matin et **1€** pour le soir.

La commune facture une partie du coût total du repas aux familles. Tout repas commandé est facturé. Toute présence à la cantine est facturée, sauf absence justifiée par un certificat médical. Le prix du **repas** est de **3.50€**.

La facturation est arrêtée chaque fin de mois. Un avis des sommes à payer émanant de la Trésorerie de Nay est adressé aux familles.

En cas de difficultés financières n'hésitez pas à contacter la Mairie au 05 59 71 93 57.

Article V. Médicaments, allergies et régimes particulier

Aucun médicament n'est donné aux enfants.

En cas d'allergie alimentaire ou de régime alimentaire particulier, un Projet d'Accueil Individualisé (PAI) peut être instauré.

Il est impératif d'informer le secrétariat de la Mairie le plus tôt possible en début d'année et de le notifier clairement sur la fiche individuelle de renseignements.

Article VI. Fonctionnement

La surveillance est assurée par le personnel communal.

Toute perturbation au bon déroulement de ce service constatée par le personnel sera transmise à la Mairie qui prendra les mesures nécessaires à sa résolution.

Pour des raisons sanitaires, de sécurité et de responsabilité, l'accès dans les locaux de la garderie est interdit à toute personne n'appartenant pas au personnel de service. Les portes sont fermées, les parents doivent sonner pour aviser l'agent de leur arrivée et attendre leur enfant à l'extérieur.

Seule est habilitée à venir chercher un enfant une personne figurant sur la liste des personnes autorisées renseignée par les parents en début d'année scolaire et rendue à la Mairie. Cette personne doit se munir d'une pièce d'identité. L'agent de service contrôle la liste des personnes autorisées à venir chercher un enfant sur une tablette.

Toute autre personne qui exceptionnellement vient chercher un enfant doit avoir été désignée par écrit et se munir également d'une pièce d'identité.

Le présent règlement, distribué à chaque élève la semaine de la rentrée, affiché à l'école, à la cantine et sur le portail famille du site internet, est applicable pour toute l'année scolaire de référence. La présence d'un enfant à la cantine ou à la garderie implique l'acceptation dans son intégralité.



**Le Maire
A.CAPERET**